

Posté par: formations-concours

Publiée le : 3/7/2008 14:24:31

**L'emploi :** Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens appartiennent à un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2<sup>e</sup>me classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.  
**La fonction :** Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

**À la rémunération :** Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant à charge et après la valeur de l'indice 100 applicable au 1er mars 2008 D'abord de carrière (1er échelon) : Indice majoré à 363 soit 1 654,17,- Brut.

Fin de carrière (8<sup>e</sup>me échelon) : Indice majoré à 619 soit 2 820,75,- Brut.

**Perspective de carrière :** A) Durée de carrière - Les avancements depuis l'échelon minimum, soit l'échelon maximum en fonction de l'appartenance portée par l'autorité territoriale. B) Possibilité d'avancement - Indépendamment de l'avancement d'échelon à échelon, le Biologiste, vétérinaire, Pharmacien de 2<sup>e</sup>me classe peut accéder à :

- au grade de Biologiste, vétérinaire, Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe par avancement de grade.  
(Condition : avoir atteint le 8<sup>e</sup>me échelon.)

- au grade de Biologiste, vétérinaire, Pharmacien hors classe par avancement de grade.  
(Condition : avoir 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.)

- au grade de Biologiste, vétérinaire, Pharmacien de classe exceptionnelle par avancement de grade.

(Condition : avoir atteint le 6<sup>e</sup>me échelon + examen professionnel sur titres avec preuve.)

**Le recrutement :** La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité de Biologiste, vétérinaire, Pharmacien de 2<sup>e</sup>me classe intervient après l'inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

En l'absence de recrutement (nomination stagiaire), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Biogiste, Vétérinaire, Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe et recrutés sur un emploi dans une des collectivités ou établissements publics sont nommés biologistes,

vétérinaires, pharmaciens territoriaux de 2<sup>e</sup> classe stagiaires, pour une durée dans un an, par l'autorité

territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation dans une durée de deux mois. Les périodes de formation sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Elles comportent des stages pratiques dans une durée totale d'un mois accomplis notamment auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. **Conditions d'admission à concourir :** Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Être en position régulière au regard du Code du Service National ;
- jouir de leurs droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.
- Etre âgé de 16 ans au moins.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature :

Une inscription à un concours se effectue sur un formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers. **Conditions spécifiques au concours :** Le concours sur titres avec preuve de Biogiste, Vétérinaire, Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes dans l'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1er de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'article L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat parties à l'accord sur l'Espace Économique européen.

**Nature de l'épreuve :** Le concours accorde au cadre d'emplois de biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux

comporte une épreuve consistant en un entretien avec le jury, permettant d'appréhender la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

(durée : vingt minutes ; coefficient 1) **Organisation des concours :** Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté dans l'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les dates et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

- A l'issue de la preuve d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.